

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
TRAVAIL-DENOCRATIE-PAIX

DECRET N° 86/773 /SGG du 06/06/86
ABROGEANT le décret n°77/515 du 5 Octobre
1977 portant créations et organisation de
la Commission Nationale des Ressources
Humaines

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979;
- (/u la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution;
- (/u la loi n° 15/62 du 3 Février 1982 portant statut général des fonctionnaires;
- (/u le décret n° 77/515 du 5 Octobre 1977 organisant la Commission Nationale d'attribution des bourses;
- (/u le décret n° 86-263 du 11 Février 1986 portant rectificatif au décret n° 75/488 du 14 Novembre 1975 portant organisation des stages effectués par les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat;
- (/u le décret n° 34/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre;
- (/u le décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- (/u le décret n° 85/1434 du 7 Décembre 1985 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

Titre I : Des compétences et des attributions

Article 1er: La Commission Nationale des Ressources Humaines est une structure politico-administrative, chargée de :

- dégager les orientations en matière de gestion et développement des ressources humaines du Pays;
- planifier toutes les formations, et perfectionnements en fonction des besoins du pays en cadres tels que définis par le plan économique et social;
- attribution des bourses de 3e cycle;
- contrôler la mise en oeuvre des orientations et décisions.

Titre II : De l'Organisation et du Fonctionnement

Article 2: La Commission Nationale des Ressources Humaines comprend :

- une sous-commission planification des Ressources Humaines
- une sous-commission des bourses
- une sous-commission stages
- un secrétariat

Article 3: La Commission Nationale des Ressources Humaines est composée des membres suivants :

PRESIDENT : Le Premier Ministre

1er Vice-Président : Le Ministre du Plan

2e Vice-Président : Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur

Membres :

- 1- Le Ministre des Finances et du Budget
- 2- Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale
- 3- Le Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation
- 4- Le Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat
- 5- Le Premier Secrétaire Général de L'UJSC-JP
- 6- Le Secrétaire Général de la CSC
- 7- La Secrétaire Générale de l'URFC
- 8- Le Président de l'UNEAC
- 9- Le Président de l'ACAT
- 10- Le Directeur de Cabinet du Membre du Bureau Politique, Chargé de l'Organisation
- 11- Le Directeur de Cabinet du Premier Ministre
- 12- Le Recteur de l'Université Marien Ngouabi
- 13- Le Chef de Division Ecole du Peuple
- 14- L'Ambassadeur du Congo en URSS
- 15- L'Ambassadeur du Congo en France
- 16- L'Ambassadeur du Congo à Cuba
- 17- L'Ambassadeur du Congo en Algérie
- 18- L'Ambassadeur du Congo en Roumanie

Article 4 : Le Président de la Commission Nationale des Ressources Humaines peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont l'avis peut éclairer les travaux de la Commission.

Article 5 : La Commission Nationale des Ressources Humaines se réunit en session ordinaire deux fois par an aux mois de juillet et décembre.

La Commission Nationale des Ressources Humaines peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 6 : Le quorum est fixé à 2/3 des Membres présents ou représentés.

Article 7 : Les Membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

Article 8 Un Membre absent ^{ne} /se fait représenter que par un autre membre de la Commission des Ressources Humaines.

Article 9 : La Commission peut, dans le cadre de ses attributions, proscrire toute enquête administrative qu'elle juge utile ou demander des explications écrites ou orales à toute autorité administrative.

CHAPITRE I : DE LA SOUS-COMMISSION PLANIFICATION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 10 : La sous-commission planification des Ressources Humaines est l'organe d'évaluation et de planification des besoins en main d'oeuvre, conformément aux besoins de développement économique et social.

A ce titre, elle est chargée de :

- Rassembler les données sur la population active (secteur informel et secteur formel);
- Enquêter sur la structure de la main d'oeuvre et les problèmes de l'emploi dans les différents secteurs;
- Evaluer les besoins en formation et perfectionnement conformément aux plans de développement;
- Déterminer les secteurs prioritaires pour la formation à tous les niveaux;
- Veiller à l'adéquation permanente entre la formation et l'emploi.

Article 11 : La sous-commission Planification des Ressources Humaines est composée des Membres suivants :

Président : Le Ministre du Plan

Vice-Président : Secrétaire Général du Plan

Membres :

- Le Conseiller Economique du Premier Ministre
- L'Attaché Culturel du Cabinet du Chef de l'Etat
- Le Directeur Général de la Fonction Publique
- Le Directeur Général de l'ONEMO
- Le Directeur Général du Budget
- Les DEZ des différents Ministères
- Le Directeur de l'Orientalion et des Bourses
- Le Directeur de la Formation Permanente
- Les Secrétaires Chargés de l'Economie des Bureaux Nationaux des Organisations de Masses et Sociales de l'UJSC-Jeunesse du Parti.

Article 12 : La sous-commission Planification des Ressources Humaines dispose d'un Secrétariat assuré par la Direction des Ressources Humaines au Ministère du Plan.

La sous-commission se réunit au mois de juin.

.../...

CHAPITRE II : DE LA SOUS-COMMISSION DES BOURSES

Article 13 : La sous-commission des bourses constitue l'organe de réflexion et d'exécution en matière des bourses allouées aux élèves et étudiants.

A ce titre, elle est chargée de :

- appliquer les décisions et les orientations de la Commission Nationale des Ressources Humaines en matière de bourses;
- statuer sur les propositions faites par le Secrétariat Technique en matière d'orientation et de placement des élèves et étudiants;
- attribuer, renouveler, suspendre et supprimer les bourses des catégories suivantes :
 - *- les bourses d'enseignement spécialisé
 - *- les bourses d'enseignement secondaire
 - *- les bourses de formation moyenne
 - *- les bourses des 1er et 2e cycles de l'Enseignement Supérieur
 - *- préparer, pour la Commission Nationale des Ressources Humaines, les dossiers d'attribution des bourses de 3e cycle de l'Enseignement Supérieur;
 - *- veuiller à l'inscription des élèves et étudiants congolais à l'étranger.

Article 14 : La sous-commission des bourses est composée de :

Président : Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Vice-Président : Le Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Membres :

- Un représentant du Cabinet du Président de la République
- Un représentant du Cabinet du Premier Ministre
- Le Conseiller à l'Enseignement Supérieur du Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur
- Deux autres représentants du Cabinet du Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur
- Un représentant du Cabinet du Ministère des Finances et du Budget
- Le directeur Général de l'Enseignement Supérieur
- Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire
- Le Secrétaire Général de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation
- Le Recteur de l'Université Marien NGOUABI
- Le Secrétaire du Comité Central de l'UJSC chargé de l'Education
- Les Secrétaires chargés de l'Education des Bureaux Nationaux des Organisations de Masses
- Le Directeur de l'Orientation et des Bourses
- Le Directeur de l'OGES
- Les Chefs des services pédagogiques auprès des Ambassades du Congo à l'étranger.

Article 15 : La sous-commission des bourses se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an :

- 1)- pour examiner les dossiers de nouvelles demandes de bourses et décider des orientations possibles des différents candidats;
- 2)- pour examiner les dossiers des anciens boursiers à la lumière des résultats des examens de la 1ère session et attribuer les nouvelles bourses;
- 3)- pour examiner les dossiers des anciens boursiers à la lumière des résultats aux examens de la 2e session, décider sur des éventuelles nouvelles demandes de bourses et préparer les dossiers à présenter à la Commission Nationale des Ressources Humaines.

La sous-commission de bourses peut se réunir en session extraordinaire si les nécessités de travail l'exigent.

Article 16 : Le Secrétariat de la sous-commission des bourses est assuré par la Direction de l'Orientation et des Bourses.

Le Secrétariat a pour rôle d'apprêter les dossiers à présenter au Secrétariat de la Commission Nationale des Ressources Humaines et à la sous-commission des bourses.

Le Secrétariat est responsable de la rédaction, la conservation et le classement des procès-verbaux et des archives de la sous-commission.

CHAPITRE III : DE LA SOUS-COMMISSION DES STAGES

Article 17 : La sous-commission des stages est l'organe de réflexion et d'exécution en matière des stages des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat. A ce titre, elle est chargée de

- veuiller à l'application des textes réglementaires relatifs à l'organisation des stages sur place et aux conditions de départ en stage à l'étranger;
- se prononcer les prolongations de stage;
- recenser les besoins en formation de l'ensemble de la Fonction Publique (formation promotionnelle, perfectionnement) ;
- programmer les concours professionnels et directs des Agents de la Fonction Publique;
- diffuser les informations relatives aux Ecoles de formation ou de perfectionnement;
- proposer à la Commission Nationale des Ressources Humaines, des quota de départ à l'étranger.

Article 18 : La sous-commission des stages comprend :

Président : Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

Vice-Président : Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Membres :

- Un Représentant du Cabinet du Chef de l'Etat
- Un Représentant du Cabinet du Premier Ministre
- Un Représentant du Cabinet du Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur;
- Le Directeur Général du Budget

- Le Directeur Général de l'ONEMIO
- Le Directeur Général du Travail
- Le Directeur Général de la Fonction Publique
- Le Directeur de la Formation Permanente
- Les Directeurs des Etudes et Planification de tous les Ministères
- Le Secrétaire à l'Education des Bureaux Nationaux des Organisations de Masses et Sociales et de l'UJSC-Jeunesse du Parti.

Article 19 : Le Secrétaire de la sous-commission des stages est assuré par la Direction de la Formation Permanente.

Article 20 : La sous-commission des stages se réunit au mois de juin.

CHAPITRE IV : LE SECRETARIAT DE LA COMMISSION NATIONALE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 21 : Le Secrétariat de la Commission Nationale des Ressources Humaines est assuré conjointement par le Directeur des Ressources Humaines au Ministère du Plan, le Directeur de l'Orientation et des Bourses au Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur, le Directeur de la Formation Permanente au Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur et le Directeur de la Gestion du Personnel Civil de l'Etat.

Placé sous la coordination directe du Cabinet du Premier Ministre, il est chargé :

- de préparer les dossiers à soumettre à la Commission Nationale des Ressources Humaines;
- de veiller à l'application des décisions de la Commission Nationale des Ressources Humaines en matière de bourses, destages, de planning des ressources humaines et de rendre compte des modalités de leur application;
- de suivre en relation avec les services techniques du Ministère de l'Enseignement Secondaire et Supérieur, l'inscription et la formation des étudiants et stagiaires congolais à l'étranger;
- de constituer une banque de données sur l'ensemble des questions liées à la planification des Ressources Humaines.

Article 22 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 23 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 6 Juin 1986

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef du
Gouvernement,
Premier Ministre,

Colonel Denis GASSOU NGUESO

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur,

Edouard FOUMGUI